



## SOMMAIRE

|  | <i>Pages</i> |
|--|--------------|
| Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite [résolution 434 (V) de l'Assemblée générale] ( <i>suite</i> )  |              |
| Rapport du Comité des missions de visite (T/L.126) [ <i>suite</i> ] . . . . .  | 125          |
| Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies [résolution 494 (V) de l'Assemblée générale] ( <i>suite</i> ) . . . . . | 127          |
| Revision du Questionnaire provisoire   |              |
| Rapport provisoire du Comité de rédaction chargé du Questionnaire (T/L.128) . . . . .  | 128          |
| Question des Ewés  |              |
| Rapport de l'Autorité chargée de l'administration sur les résultats des enquêtes effectuées au Togo sous administration française (T/846) . .                              | 128          |

**Président: M. HENRÍQUEZ UREÑA (République Dominicaine).**

*Présents:* Les représentants des pays suivants: Argentine, Australie, Belgique, Chine, États-Unis d'Amérique, France, Irak, Nouvelle-Zélande, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques.

*En l'absence du Président, M. Ryckmans (Belgique), Vice-Président, prend place au fauteuil présidentiel.*

**Organisation et méthodes de fonctionnement des missions de visite [résolution 434 (V) de l'Assemblée générale] (*suite*)**

**RAPPORT DU COMITÉ DES MISSIONS DE VISITE (T/L.126) [*suite*]**

1. Le PRÉSIDENT rappelle que le représentant de l'Australie a fait, à propos du rapport du Comité des missions de visite (T/L.126), une suggestion tendant à permettre aux membres du Conseil de soumettre des modifications de rédaction à l'examen du comité. Le Conseil lui-même ne prendrait aucune décision sur ces amendements. Conformément à cette suggestion, le représentant de l'Australie a demandé que la première phrase de l'alinéa *a* du paragraphe 4 du rapport du comité soit modifiée comme suit: "...le temps passé par certaines missions dans certains des Territoires sous tutelle avait été trop court..."

2. M. HAY (Australie) confirme l'interprétation que le Président a donnée de sa suggestion; passant à l'alinéa *b* du paragraphe 4, il prévient le comité que l'envoi au cours d'une même année de deux missions distinctes dans les Territoires sous tutelle du Pacifique pourrait soulever des difficultés considérables. Cette mesure exigerait que l'on trouve huit représentants particulièrement qualifiés et pourrait nécessiter le recrute-

ment de personnel de secrétariat supplémentaire et une autorisation de l'Assemblée générale pour toutes les dépenses supplémentaires entraînées.

3. M. LAURENTIE (France), parlant en qualité de Président du Comité des missions de visite, fait observer que le comité a apporté des réserves expresses à sa suggestion en y ajoutant l'expression "si possible" et qu'il ne se proposait pas de rendre cette suggestion obligatoire pour le Conseil. Il est évident qu'avant de constituer une seconde mission de visite chargée de se rendre dans les Territoires du Pacifique, il faudrait régler certaines questions telles que la composition de la mission, le personnel et les incidences financières, ainsi que toute circonstance nouvelle qui pourrait se présenter. C'est compte tenu de toutes ces considérations que le Conseil trancherait la question de savoir s'il est opportun d'envoyer deux missions distinctes.

4. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) partage cette manière de voir. Il lui paraît cependant souhaitable, étant donné l'expérience de la première mission de visite qui s'est rendue dans les Territoires sous tutelle du Pacifique, d'envoyer deux missions distinctes.

5. M. KHALIDY (Irak) pense lui aussi que la suggestion du comité ne devrait être mise à exécution que sous réserve d'un examen approfondi de l'ensemble de la situation telle qu'elle se présenterait au moment de la constitution d'une mission de visite.

6. M. HAY (Australie) met en outre le comité en garde contre toute modification de l'itinéraire des missions de visite et souligne la nécessité de prévenir à l'avance les administrations locales et de les consulter avant de faire de semblables modifications. Le comité a sans doute tenu compte de ce facteur lorsqu'il a rédigé le texte de l'alinéa *c* du paragraphe 4.

7. M. LAURENTIE (France), parlant en qualité de Président du Comité des missions de visite, donne au représentant de l'Australie l'assurance que les changements d'itinéraire dont il s'agit sont peu importants, qu'en ce qui concerne le transport et le logement des membres de la mission toutes les dispositions seront normalement prises de concert avec les autorités locales et que cette question ne soulève aucune difficulté sérieuse d'ordre pratique.

8. M. KHALIDY (Irak) propose de modifier la rédaction de la dernière phrase de l'alinéa *c* en remplaçant les mots "si elles le désirent" par les mots "si les circonstances l'indiquent".

9. A l'alinéa *e*, il propose d'ajouter les mots: "dont certains peuvent ne pas exiger un examen approfondi sur place".

10. M. HAY (Australie), en ce qui concerne l'alinéa *h*, fait observer que la publication d'une déclaration générale destinée à expliquer les buts d'une mission de visite devra se faire de concert avec l'Autorité chargée de l'administration et l'administration locale du Territoire sous tutelle intéressé.

11. Il convient également de tenir compte du fait que cette déclaration sera adressée à des populations dont la culture est parfois extrêmement primitive et dont une grande partie ne se rend pas compte de la manière dont les diverses fonctions administratives sont réparties entre l'Autorité chargée de l'administration et le Conseil de tutelle. Aussi la déclaration devrait-elle expliquer ces fonctions très clairement. C'est ainsi que, à la fin de la première phrase du premier paragraphe de la déclaration proposée dans le rapport du comité, les mots "sous sa surveillance" semblent en contradiction avec le premier membre de phrase et pourraient être remplacés par les mots "en vue d'observer leur administration et de faire rapport à ce sujet".

12. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de représentant de la Belgique, propose de remplacer ces mots par les mots "dont il est chargé de surveiller l'administration".

13. M. LAURENTIE (France), en tant que Président du Comité des missions de visite, accepte cette modification.

14. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) doute qu'il soit de bonne politique de lier les membres d'une mission de visite par un texte conçu en termes généraux qui peut être interprété de diverses manières. Le projet de déclaration n'est pas satisfaisant dans sa forme actuelle. Bien que les missions de visite constituent incontestablement le principal instrument du contrôle international exercé sur l'administration des Territoires sous tutelle et bien qu'elles soient composées de représentants du Conseil de tutelle et non de représentants de gouvernements particuliers, les membres des missions ne doivent pas se voir imposer par un texte aussi général des règles rigides quant à leur conduite et à leurs déclarations. Le Conseil devrait avoir suffisamment de confiance dans leur sens politique et dans leur tact de diplomates pour ne pas douter qu'ils s'inspireront des fins essentielles du régime de tutelle et qu'ils agiront avec tout le jugement nécessaire.

15. M. MUÑOZ (Argentine) est lui aussi d'avis que les membres des missions de visite devraient jouir d'une

certaine latitude quant à ce qu'ils disent et ce qu'ils font devant la population autochtone. Ce qui importe c'est que le comité a estimé qu'ils devaient saisir toute occasion d'informer les habitants autochtones du fonctionnement du régime de tutelle, comme l'Assemblée générale l'a recommandé. Que l'on fasse usage ou non d'une déclaration préparée à l'avance est chose secondaire.

16. M. LAURENTIE (France), parlant en qualité de Président du Comité des missions de visite, explique que cette déclaration avait été préparée pour servir d'interprétation officielle des dispositions de la Charte relatives au régime de tutelle; elle établit une distinction nette entre les fonctions et les pouvoirs de l'Autorité chargée de l'administration et ceux du Conseil de tutelle de l'Organisation des Nations Unies. Il est évident que cette interprétation s'imposerait à tous les membres d'une mission de visite.

17. Le seul problème qui puisse se poser est celui de la traduction ou de l'adaptation de ce texte pour en faire comprendre le sens précis dans la langue des autochtones.

18. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) suggère à ce sujet qu'il serait peut-être opportun de préparer d'avance une bonne traduction.

19. Il est fortement opposé aux propositions des représentants de la République Dominicaine et de l'Argentine en ce qui concerne la liberté d'action et d'expression dont les membres d'une mission de visite devraient jouir individuellement, à leur avis, dans l'interprétation des objectifs et des fonctions de la mission. Une déclaration concrète sur l'objet de la visite est nécessaire, si l'on veut éviter que des querelles au sujet d'interprétations divergentes ne réduisent la mission à une réunion contradictoire et ne portent sérieusement atteinte aussi bien au prestige du Conseil de tutelle qu'aux intérêts de la population autochtone.

20. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) précise qu'il ne s'oppose pas à ce que le Conseil de tutelle énumère les directives qui devraient régir la conduite d'une mission de visite. Il est essentiel de donner à cet égard des instructions explicites, mais celles-ci devraient être concises et sans équivoque, elles ne devraient pas être incorporées à un texte de caractère général comme celui que le comité a préparé.

21. M. LAURENTIE (France), parlant en qualité de Président du Comité des missions de visite, trouve cette proposition parfaitement acceptable. La mission de visite constitue un groupe qui représente le Conseil et qui doit savoir exactement ce qu'il est censé expliquer à la population autochtone au nom du Conseil; elle doit donc recevoir les instructions nécessaires. Pour tout ce qui n'est pas régi par ces instructions, chaque membre de la mission devra faire preuve de discernement dans sa manière de se comporter à l'égard de la population autochtone. D'ailleurs, on n'envisage pas de préparer une série d'instructions permanentes auxquelles toutes les missions seraient tenues de se conformer; les directives du Conseil seraient nécessairement adaptées au cas particulier de chaque Territoire sous tutelle où une mission doit se rendre.

22. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose de remplacer le deuxième paragraphe du projet de déclaration par un résumé des dispositions de l'Article 76 de la Charte définissant les

fins essentielles du régime de tutelle et des Articles 87 et 88 qui énoncent les fonctions et les pouvoirs du Conseil de tutelle.

23. M. KHALIDY (Irak) propose que le comité soit chargé de reviser le projet de déclaration en tenant compte de la discussion qui a eu lieu au Conseil et des divers amendements qui ont été présentés. Il préférerait une déclaration plus concise et plus explicite.

24. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique) appuie cette proposition. Il estime que la proposition de l'URSS tendant à inclure dans la déclaration un résumé des fins essentielles du régime de tutelle définies à l'Article 76 de la Charte est d'une réelle utilité.

25. M. HAY (Australie) appuie lui aussi la proposition du représentant de l'Irak.

26. Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la Belgique, croit également que le comité devrait revoir le projet de déclaration. L'Autorité chargée de l'administration devrait être en mesure de faire distribuer un texte sur lequel le Conseil soit d'accord et ne devrait pas être exposée à se voir accuser de donner sa propre version au sujet de la nature des relations qui existent entre elle et le Conseil de tutelle.

27. La proposition de l'Union soviétique pourrait être acceptée pourvu que les dispositions correspondantes de la Charte soient exprimées en un langage que les peuples des Territoires sous tutelle puissent comprendre. Quel que soit le texte adopté, il faudra qu'il puisse être traduit en *pidgin-English*, par exemple.

28. M. MUÑOZ (Argentine) propose d'élargir la composition du Comité des missions de visite afin qu'il comprenne six membres.

29. Le PRESIDENT propose de lui adjoindre les représentants de l'Australie et de la République Dominicaine.

*Il en est ainsi décidé.*

30. A la suite d'un nouvel échange de vues, le PRESIDENT propose de différer la décision sur le projet de résolution qui figure dans le rapport jusqu'à ce que le comité ait terminé son travail de révision.

*Il en est ainsi décidé.*

### **Développement d'un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies [résolution 494 (V) de l'Assemblée générale] (suite)**

31. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) présente le texte remanié (T/L.122/Rev.1) du projet de résolution présenté à la 320ème séance par sa délégation. Il espère que ce texte répondra aux objections qui avaient été soulevées contre le texte original par le représentant de la Belgique et par d'autres membres du Conseil. Il fait observer que le deuxième paragraphe du dispositif a été supprimé dans le texte remanié et que le préambule a été rendu plus concis. En présentant son projet de résolution, la délégation de la République Dominicaine se propose d'offrir au Conseil de tutelle la possibilité d'apporter son appui aux principes du programme de vingt ans approuvé par l'Assemblée générale.

32. M. KHALIDY (Irak) ne s'oppose pas au texte remanié du projet de résolution soumis par le représen-

tant de la République Dominicaine, mais il se demande toutefois s'il est indispensable de faire figurer un préambule aussi détaillé dans une résolution qui ne comporte aucune mesure et se borne à prendre acte du texte de la résolution de l'Assemblée générale.

33. M. DE MARCHENA (République Dominicaine) fait observer que le deuxième paragraphe du préambule renvoie à certains paragraphes du mémoire du Secrétaire général (A/1304) et qu'étant donné l'importance que présente le programme de vingt ans le Conseil ne doit pas se borner à prendre simplement acte de la résolution de l'Assemblée générale.

34. M. MUÑOZ (Argentine) estime que le représentant de la République Dominicaine a réussi, dans le texte remanié de son projet de résolution, à écarter les questions qui sortent de la compétence du Conseil de tutelle. Ce projet est maintenant parfaitement acceptable.

35. M. Muñoz ne peut pas partager l'opinion du représentant de l'Irak suivant laquelle une résolution aussi détaillée ne conviendrait pas. Le programme de vingt ans est extrêmement important et la délégation de l'Argentine appuie l'ensemble du texte remanié du projet de résolution.

*La séance est suspendue à 16 heures; elle est reprise à 16 h. 25.*

36. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que lorsque l'Assemblée générale a discuté à sa cinquième session la résolution relative au programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies, la délégation de l'URSS a considéré<sup>1</sup> que cette résolution était totalement inacceptable parce qu'elle ne s'attaquait pas au fond des problèmes dont dépend la paix mondiale ni à l'établissement du cadre indispensable à la solution de ces problèmes. Cette résolution se bornait à renvoyer l'étude de diverses questions d'importance capitale à des organes des Nations Unies qu'elle ne précisait pas et divisait ainsi un programme éminemment homogène en une série d'éléments fragmentaires. En fait, elle est vide et dépourvue de sens et ne servira qu'à détourner l'attention de la véritable question de la paix et à empêcher l'adoption d'un pacte pour la paix.

37. On se souviendra par ailleurs que la délégation de l'Union soviétique a présenté un autre projet de résolution qui offrait une base satisfaisante pour la paix<sup>1</sup>. Ce projet préconisait une assistance technique en faveur des populations insuffisamment développées, notamment en faveur de tous les Territoires sous tutelle, conformément à la politique que l'URSS a poursuivie constamment en faveur d'un programme élargi d'assistance technique. Toutefois, il faut remarquer que du point de vue de l'Union soviétique l'assistance technique doit être organisée de façon à empêcher les monopoles étrangers d'exercer un contrôle sur l'économie des pays insuffisamment développés, de faire pression sur eux ou de s'immiscer dans leurs affaires. Il est significatif de voir que les monopoles des Etats-Unis se servent du programme d'assistance technique pour réduire de petits pays en esclavage économique et que le programme du point quatre, formulé par le Pré-

<sup>1</sup> Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Séances plénières, 309ème séance.*

sident Truman, représente en fait, de la part des Etats-Unis, une expansion coloniale. A la fin de la deuxième guerre mondiale, les Etats-Unis ont réalisé grâce au Plan Marshall une expansion importante. Le mémoire du Secrétaire général est partial, pro-américain et contraire à l'intérêt des petites nations.

38. M. SAYRE (Etats-Unis d'Amérique), intervenant sur une motion d'ordre, dit que les attaques dirigées contre le Plan Marshall et le programme du point quatre n'ont aucun rapport avec la question en discussion.

39. Le PRESIDENT invite le représentant de l'URSS à se borner à la discussion du projet de résolution de la République Dominicaine.

40. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il exposait l'attitude de sa délégation à l'égard de la résolution de l'Assemblée générale relative à un programme de vingt ans destiné à assurer la paix par l'action des Nations Unies, adoptée sur la base du mémoire du Secrétaire général et dont on demande maintenant au Conseil de tutelle de prendre acte.

41. L'URSS a demandé instamment à l'Assemblée générale d'adopter un programme d'assistance technique qui ne compromît pas l'économie des pays insuffisamment développés en accordant des fonctions de direction à des monopoles qui cherchent à favoriser leurs propres intérêts. L'assistance technique doit être dirigée par l'Organisation des Nations Unies et non par un pays ou un groupe de pays et doit viser au développement des ressources naturelles, de l'agriculture et de l'industrie des pays insuffisamment développés. Elle ne doit être accordée en aucun cas en échange de concessions d'ordre économique, militaire ou politique.

42. Les autres parties du mémoire du Secrétaire général auxquelles renvoie le projet de résolution du représentant de la République Dominicaine sont rédigées en termes vagues et ne contiennent aucune recommandation précise en vue d'atteindre les buts et les fins du régime de tutelle. La délégation de l'URSS a donc voté à la cinquième session de l'Assemblée générale contre la résolution relative au programme de vingt ans et elle votera de même contre le projet de résolution de la République Dominicaine aux termes duquel le Conseil de tutelle prendrait acte de la décision antérieure de l'Assemblée générale.

43. Le PRESIDENT met aux voix le texte remanié du projet de résolution de la République Dominicaine (T/L.122/Rev.1).

*Par 11 voix contre une, ce projet de résolution est adopté.*

### Revision du Questionnaire provisoire

RAPPORT PROVISOIRE DU COMITÉ DE RÉDACTION CHARGÉ DU QUESTIONNAIRE (T/L.128)

44. M. KHALIDY (Irak), Président du Comité de rédaction chargé du Questionnaire, présente le rapport provisoire du comité (T/L.128). Le comité a jugé que les Autorités chargées d'administration devaient disposer d'un certain délai pour étudier le texte révisé du Questionnaire préparé par le Secrétariat (T/AC.32/L.1

et T/AC.32/L.1/Add.1) et formuler leurs observations. Le comité propose donc au Conseil d'adopter le projet de résolution contenu dans le rapport provisoire.

45. M. HOUARD (Belgique) déclare qu'il serait difficile pour son gouvernement de communiquer ses observations pour le 15 avril 1951, d'autant plus que le texte français du Questionnaire n'est pas encore prêt.

46. En outre, l'ordre du jour de la neuvième session du Conseil sera chargé et M. Houard se demande s'il ne serait pas possible de renvoyer à la dixième session la décision définitive à prendre sur le Questionnaire.

47. M. LAKING (Nouvelle-Zélande) et M. GARREAU (France) sont également d'avis de donner plus de temps aux Autorités chargées d'administration pour formuler leurs observations.

48. Sir Alan BURNS (Royaume-Uni) propose de remplacer en conséquence les mots "avant le 15 avril 1951", au troisième paragraphe du projet de résolution, par les mots "si possible avant le 15 mai 1951".

*Il en est ainsi décidé.*

49. M. GARREAU (France) propose un amendement qui découle du premier et qui tend à remplacer, au dernier paragraphe, les mots "au début de la neuvième session" par les mots "au cours de la neuvième session".

*Il en est ainsi décidé.*

*Par 11 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution modifié est adopté.*

50. M. SOLDATOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il s'est abstenu parce que sa délégation ne peut voter pour une résolution qui limiterait les droits du Conseil de tutelle. L'Article 88 de la Charte habilite le Conseil lui-même à préparer le Questionnaire; les Autorités chargées d'administration ont à y répondre, non à formuler leurs observations. La Charte ne dit nulle part que l'approbation du Questionnaire doit dépendre de l'opinion des Autorités chargées d'administration.

51. M. HOUARD (Belgique) explique qu'il a voté pour la résolution parce que son gouvernement se considère — à juste titre, il l'espère — membre de plein droit du Conseil de tutelle.

### Question des Ewés

RAPPORT DE L'AUTORITÉ CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION SUR LES RÉSULTATS DES ENQUÊTES EFFECTUÉES AU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE (T/846)

52. M. GARREAU (France) rappelle que le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 441 (V) de l'Assemblée générale recommande que l'Autorité chargée de l'administration du Togo sous administration française "fasse enquête promptement sur les pratiques dont se plaignent la pétition du président du Comité de l'unité togolaise<sup>2</sup> et d'autres pétitions relatives à cette question, pour établir si les méthodes électorales qui ont été appliquées garantissent la fidèle représentation des opinions de toutes les fractions de la population". Le Gouvernement français a chargé M. le Procureur général Baptiste de mener cette enquête. M. Baptiste est

<sup>2</sup> Voir les documents T/Pét.7/160-T/Pét.6/194 et Add.1, Add.2, Add.3, Add.4 et Add.5.

dans la salle du Conseil et il est prêt à présenter son rapport (T/846).

*Sur l'invitation du Président, M. Baptiste, Procureur général, prend place à la table du Conseil de tutelle.*

53. M. BAPTISTE remercie le Conseil de tutelle de lui permettre de prendre la parole.

54. Il a été chargé par le Gouvernement français de faire enquête sur les élections qui ont eu lieu au Togo sous administration française en octobre 1950. S'inspirant de la résolution 441 (V) de l'Assemblée générale, il a laissé de côté toutes considérations d'ordre politique et s'est efforcé de voir si les élections avaient eu lieu dans des conditions telles que leur résultat pût être considéré comme exprimant véritablement les vœux de la population locale.

55. M. Baptiste présente le rapport qu'il a préparé et en résume les premières pages. Ce faisant, il fournit quelques renseignements complémentaires. Ainsi, il explique que le passage où il est fait mention de l'insuffisante majorité obtenue dans certains districts aux élections du deuxième degré signifie que le nombre des suffrages exprimés a été très inférieur au nombre attendu. C'est ainsi que dans la subdivision de Ysévié par exemple, sur 105 grands électeurs, cinq seulement ont voté.

56. M. Baptiste passe ensuite aux protestations contenues dans la pétition adressée par le Président du Comité de l'unité togolaise au Secrétaire général et il explique que les jugements que le Comité a déclarés partiels ont été rendus par un tribunal de première instance, dans les cas où la validité juridique d'une liste électorale avait été contestée.

57. Il ajoute que les membres du Comité lui ont communiqué une liste de personnes qui avaient été arrêtées ainsi que des renseignements détaillés sur les arrestations, et lui ont demandé de faire enquête sur ces cas. M. Baptiste a voyagé dans tout le Togo afin que son enquête fût complète à tous égards; il avait auparavant fait connaître aux dirigeants des partis politiques le programme détaillé de sa tournée.

58. M. Baptiste signale ensuite que les chefs du Parti togolais du progrès ont cité à l'appui de leur thèse quant à la liberté des élections le fait que, dans certains secteurs, le Comité de l'unité togolaise a obtenu jusqu'à 95 pour 100 des voix.

59. Il fournit ensuite des précisions supplémentaires sur le régime électoral appliqué dans l'ensemble de l'Afrique française en vertu de la loi adoptée le 5 octobre 1946 par l'Assemblée nationale constituante française; cette loi énonce clairement quelles sont les catégories de la population qui jouissent du droit de vote. Certaines personnes auraient aimé que ce régime fût appliqué lors des élections d'octobre. Il n'y a cependant aucun doute que le suffrage à deux degrés, qui est d'ailleurs en usage en France métropolitaine pour les élections au Conseil de la République, non seulement est préférable, mais sera même indispensable au Togo sous administration française aussi longtemps que l'ensemble de la population n'aura pas atteint un degré de maturité politique sensiblement plus élevé. M. Baptiste insiste sur le fait que les grands électeurs n'ont pas voté en leur nom propre mais en tant que représentants de la population.

60. La conclusion à laquelle est arrivé M. Baptiste est donc que le régime électoral appliqué lors des élections d'octobre a permis aux populations du nord et à celles du sud, quel que soit leur niveau culturel, d'exprimer leurs aspirations.

61. On a critiqué le fait que les listes de villages qui ont été publiées auraient été incomplètes et susceptibles d'être modifiées à volonté; M. Baptiste signale que son enquête a montré que de telles modifications ne pouvaient pas être faites, sauf en vertu d'une décision régulière de l'Assemblée représentative. Il présente au Conseil des exemplaires d'affiches contenant des listes de villages qui ont été placardées dans toutes les subdivisions conformément à la loi.

62. Le PRÉSIDENT propose que M. Baptiste soit invité à terminer sa déclaration à la séance suivante.

*Il en est ainsi décidé.*

La séance est levée à 17 h. 55.